

République Française

Département de la Charente

Arrondissement ANGOULEME

Commune de TOUVRE

Arrêté portant sur la propreté de la ville

Le Maire de la commune de TOUVRE.

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L 2213-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1422-1;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental notamment les articles 37 et 99 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 relatif à l'interdiction d'application de produits phytosanitaires à proximité des milieux aquatiques ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la ville ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX

Les riverains doivent maintenir les trottoirs et caniveaux en bon état de propreté sur toute la largeur, au droit de leur façade.

Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ; le recours à des produits phytosanitaires et phytosanitaires est strictement interdit.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts.

ARTICLE 2 – ENTRETIEN DES PLANTATIONS

Les branches et racines s'avancent sur le domaine public doivent être coupés par le propriétaire ou son représentant, au droit de la limite de propriété. A défaut, cette opération peut être exécutée d'office par les services municipaux et aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 3 – NEIGE ET VERGLAS

En cas de neige ou de gel, les riverains doivent dégager un passage permettant la circulation des piétons au droit de leur façade.

ARTICLE 4 – ANIMAUX

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts) les possesseurs d'animaux doivent tenir leurs animaux en laisse et immédiatement ramasser leurs déjections.

ARTICLE 5 – PROTECTION DE L'ESTHETIQUE

Il est interdit d'apposer sur la voie publique des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements, autres que ceux règlementaires ou nécessaires à la circulation, excepté aux emplacements réservés à cet effet.

La distribution de prospectus est interdite sur la voie publique, y compris sur les vitres des voitures.

L'enlèvement des affiches sur les bâtiments privés incombe à leur propriétaire.

Lorsque les auteurs d'affichage, de pose de jalonnement ou de distribution de prospectus sur l'espace public seront identifiés, la ville se réserve le droit de leur facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage.

ARTICLE 6 – CHANTIERS

Les entrepreneurs de travaux exécutés sur l'espace public ou dans les propriétés qui l'avoisinent, doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers ou ateliers et sur les points ayant été salis, par suite de leurs travaux.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DE L' USAGER

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La ville pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais de nettoyage.

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Chef de la Brigade Autonome d'ANGOULEME et Monsieur le garde Champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A TOUVRE, le 09 juillet 2010
Le Maire
Brigitte BAPTISTE

